

Arrêt

n° 29 151 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de « *la décision prise le 23 et communiquée le 24.2.2009 par laquelle la demande d'octroi de visa regroupement familial introduite par le requérant est refusée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a séjourné une première fois en Belgique dans le cadre d'un séjour limité aux études (2001-2004).

Le 28 juin 2007, il a contracté mariage en Chine avec une ressortissante belge.

Le 9 août 2007, il a introduit une demande de visa regroupement familiale en tant que conjoint de Belge.

1.2. En date du 23 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa regroupement familial.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le motif du rejet est le suivant :

Le 09/08/2007, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [S. J.], né le 28/12/1974 à Sichuan, ressortissant de Chine

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 28/06/2007 avec Madame [J. J.], née le 24/07/1960, de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°LWJ Zi 0700843, rédigé à Liaoning, le 28/06/2007.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un ou des deux époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- L'épouse est de 14 ans plus âgée que son époux, ce qui est totalement contraire à la tradition.

- Il s'agit du second mariage de chacun des époux.

- Mr [S.] a obtenu en novembre 2001 un visa pour études en Belgique. Il a résidé légalement en Belgique en tant qu'étudiant jusqu'en octobre 2004.

- Selon les déclarations de Mr. [S.] à l'ambassade, les époux se seraient rencontrés par l'intermédiaire d'un ami, [Z. W.]. A cette époque, Mme [J.] travaillait dans un restaurant. Mme [J.] nie cependant que Mr. [Z.] ait été un intermédiaire pour cette rencontre.

- Les époux auraient cohabité pendant 1 an en 2003 à Auderghem (à cette époque Mr. [S.] n'était pas divorcé de sa première épouse) selon les déclarations de Mr. [S.] à l'ambassade.

- Après le retour de Mr. [S.] en Chine en 2004 les époux ne se sont plus revus avant la venue de Mme [J.] pour le mariage en 2007.

- Le mariage a eu lieu le 28/06/2007.

- Mr [S.] connaît peu de choses de son épouse, il ne connaît pas son adresse en Belgique car elle déménagerait beaucoup.

- Suite aux éléments repris ci-dessus, l'ambassade émet un avis négatif par rapport à ce mariage et la demande de visa qui s'ensuit.

- Des résultats de l'enquête en Belgique il apparaît (sic) que

- mme [J.J.] déclare avoir rencontré son époux en 2002 alors que Mr [S.J.] suivait des cours à l'ULB de 2001 à 2004 ; ils se rencontraient dans le milieu chinois de Bruxelles.

- MMe déclare que Mr vivait alors à Bruxelles mais elle ne savait pas son adresse ni s'il vivait seul. Mr était alors toujours marié puisque ce n'est que lors de son retour définitif en Chine qu'il aurait divorcé de son épouse, selon les déclarations de Mme.

- Mme déclare qu'elle a cohabité avec Mr pendant 4 mois en 2004 (alors que Mr déclare avoir cohabité 1 ans avec elle dans son interview). Confrontée à cette contradiction, Mme déclare soudainement qu'elle séjournait parfois chez Monsieur et lui chez elle, l'explication apparaissaient (sic) comme totalement non crédible.

- Les époux ne se sont plus revus entre le départ de Mr en 2004 et leur mariage en 2007. Ils seraient seulement téléphonés quelques fois. Selon Madame, ils avaient déjà décidé de se marier lorsque Mr était en Belgique.

- Mme n'a rencontré la mère de son époux que le jour-même du mariage. La mère de Mme n'était quant à elle pas présente au mariage.

- Aucune photo du mariage ou du couple n'était visible dans l'habitation de Mme.

Considérant que, dans son avis du 09/02/2009 (références : 3747/BS/07), le Parquet de Bruxelles estime, au vu des éléments de l'enquête repris ci-dessus, que ce mariage n'a pas pour but la création d'une communauté de vie durable mais bien l'obtention d'avantage de séjour lié au statut d'époux et que ce mariage s'oppose à l'ordre public international belge.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [J.J.] et [S.J.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 10, §1, al. 1, 1° juncto l'article 12bis, §1, dernier alinéa de la loi du 15.12.1980 ».

Elle soutient en substance que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 « vise en premier lieu le ressortissant d'un Etat des Communautés Européennes aujourd'hui « citoyen de l'Union » », soulignant que « ces étrangers puisent en effet leur droit de séjour d'une part d'un traité international soit le droit communautaire et d'autre part de la loi soit les articles 40 e.s. de la loi du 15.12.1980 » et que le droit de séjour de l'époux d'une Belge est reconnu « par l'article 43 juncto l'article 40ter de cette loi ».

Elle soutient dès lors, que le droit au regroupement familial pour un conjoint d'un citoyen de l'Union est visé tant par l'article 10 que par l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant peut faire appel à la fois à l'article 40 qu'à l'article 10 de la loi précitée. Elle ajoute qu'un étranger privilégié peut d'ailleurs toujours invoquer une disposition plus favorable pour lui.

Elle rappelle que l'article 40 de la loi ne prévoit aucun délai pour la partie défenderesse lorsqu'elle statue sur une demande de visa. Elle souligne que l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « la décision relative à la demande de séjour est prise et

notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neufs mois suivant la date du dépôt de la demande [...] » et qu'il s'applique à l'étranger qui se trouve dans un des cas visés à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que « si à l'expiration du délai de 9 mois, éventuellement prorogé, aucune décision n'a été prise, le séjour est reconnu ». Elle soutient dès lors que « le délais de 9 mois éventuellement prorogé s'applique à toutes les catégories prévues à l'article 10 » et que le requérant peut donc se prévaloir de l'article 12bis.

Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse a statué sur la demande de visa du requérant dans un délai supérieur à 18 mois, de telle sorte que le séjour doit être accordé au requérant et que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient qu'elle n'a nullement affirmé vouloir effacer toute distinction entre le régime prévu à l'article 10 et celui prévu à l'article 40, mais que « (...) *dans la mesure où le législateur, donc en l'occurrence la partie adverse, a omis d'insérer dans la loi interne un délai maximum pour statuer sur une demande de visa et de séjour introduite par un étranger au sens de l'article 40, celui-ci peut faire appel, et ce afin de combler cette lacune volontairement décidée par le législateur – partie adverse, au régime prévu à l'article 10 (...)* ».

Elle rappelle que l'article 12bis renvoie à tous les cas prévus à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dont « *l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal* », dont l'étranger visé par l'article 40, 40bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse de rester en défaut de préciser en quoi l'article 12bis ne pouvait être invoqué par le requérant.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité une demande de regroupement familial sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle ne conteste pas, et que la décision attaquée a été prise au regard de cette disposition.

Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit dès lors que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

En effet, le Conseil ne saurait avoir égard, dans le cadre du contrôle de la légalité de la décision entreprise, qu'aux seules dispositions légales régissant la demande de séjour introduite initialement par le requérant (en l'occurrence : l'article 40ter de la loi précitée régissant la situation spécifique des « conjoints de Belges »), à l'exclusion de celles concernant l'hypothèse des étrangers visés à l'article 10 de la même loi.

Pour le surplus, dans la mesure où la demande de séjour du requérant n'a pas été initiée sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, force est de conclure que le délai de rigueur prévu à l'article 12bis est inapplicable en l'espèce.

Le moyen manque en droit.

3.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE